



CNIL
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**Convention de partenariat
entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés
et la Direction générale de la police nationale**
(Direction centrale de la police judiciaire - Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la direction centrale de la police judiciaire)

Préambule

La « cybercriminalité », entendue comme l'ensemble des infractions pénales liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, constitue l'un des problèmes majeurs de l'Internet.

Ces infractions peuvent, dans certains cas, être liées au non-respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et des dispositions pénales correspondantes (articles 226-16 et suivants, R.625-10 et suivants du Code pénal).

La lutte contre la collecte illicite de données personnelles, leur divulgation, les atteintes au droit à l'image et le harcèlement sur Internet constitue une action prioritaire tant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) que de la Direction générale de la police nationale.

En particulier, la C.N.I.L. conduit, depuis plusieurs années, une politique active de lutte contre le spam, qu'il s'agisse de l'application effective de la législation anti-spam, de l'adoption de codes de bonne conduite par les professionnels, ou encore du développement d'une coopération internationale.

La Commission a ainsi soutenu la création, en novembre 2005, de l'association Signal Spam qui gère notamment un dispositif national de signalement des courriers électroniques non sollicités ouvert à l'ensemble des internautes français. Les services de la C.N.I.L. bénéficient, dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec cette association, de rapports mensuels relatifs aux principales campagnes de spam signalées par les internautes et peuvent ainsi réaliser des contrôles ciblés sur le territoire national.

L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (O.C.L.C.T.I.C.) de la Direction centrale de la police judiciaire lutte contre la cybercriminalité par des actions complémentaires : des enquêtes judiciaires de fond, diligentées par des groupes opérationnels spécialisés ; des actions de formation ; l'animation d'un réseau de correspondants locaux ; une veille technologique ; et, plus récemment, le dispositif P.H.A.R.O.S. (plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements). Ce dernier s'appuie notamment sur le site Internet www.internet-signalement.gouv.fr, inauguré le 6 janvier 2009 dans le cadre du plan global de lutte contre la cybercriminalité du ministère de l'Intérieur. En 2012, cette structure a reçu près de 120 000 signalements. Son succès témoigne de la pertinence d'un dispositif centralisateur de collecte de signalements, mais également de la confiance manifestée par les citoyens dans l'action de l'État en faveur de la lutte contre la cybercriminalité.

L'O.C.L.C.T.I.C. est également partenaire de l'association Signal Spam. Ses services bénéficient de transmissions d'informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces informations viennent compléter celles directement recueillies par l'O.C.L.C.T.I.C. au travers de P.H.A.R.O.S.

Des échanges entre la C.N.I.L. et les services de la Direction générale de la police nationale ont permis d'identifier différents axes de collaboration. La présente convention a pour objet de formaliser cette volonté de coopération dans un souci d'efficacité de l'action publique en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Article 1^{er} – Orientation des usagers et échanges d'informations

1.1 Information et orientation des usagers

Chaque autorité partenaire diffuse sur son site internet une information, destinée au grand public, sur les situations relevant de la compétence de l'autre partenaire. Cette information s'accompagne de liens vers le site internet de l'autorité partenaire pour la bonne orientation de l'utilisateur.

Conformément à la loi, la demande d'un utilisateur relevant de la compétence du partenaire, et non de l'autorité qui l'a reçue, est transmise pour attribution à ce partenaire.

1.2 Échanges d'informations

Les autorités partenaires se communiquent dans les meilleurs délais, sur demande, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans le respect des dispositions légales applicables.

Ces informations peuvent notamment porter sur :

- des éléments permettant d'éclairer un dossier en cours de traitement (état d'avancement du dossier, nombre de signalements équivalents reçus par le partenaire, fréquence, actions précédemment entreprises, résultats, etc.) ;
- la législation applicable sur un cas précis ;
- l'activité du partenaire (statistiques, organisation, etc.).

Article 2 – Groupes de travail

Les autorités partenaires peuvent décider de la mise en place de groupes de travail sur des thèmes ou des dossiers particuliers d'intérêt commun, notamment en matière de protection de la vie privée sur internet ou de lutte contre le spam à finalité commerciale.

Article 3 – Opérations

Dans la limite des procédures qu'elles diligentent respectivement, les autorités partenaires peuvent décider, en concertation, la réalisation d'opérations conjointes relatives à des objectifs communs, en particulier en matière de protection de la vie privée sur Internet.

Ces actions sont précédées des échanges d'informations prévues à l'article 1.2.

Article 4 – Actions de communication

Les autorités partenaires peuvent mettre en place des actions de communication conjointes. Elles peuvent notamment faire suite aux opérations définies à l'article 3.

Article 5 – Formation des personnels

Chaque autorité met en œuvre des formations, dans les domaines juridique et technique, au bénéfice des personnels de l'autre partenaire.

Ces formations pourront être élaborées spécifiquement pour les besoins d'un partenaire ou inclure ce dernier dans des formations habituellement organisées pour d'autres partenaires.

Article 6 – Points de contact

Chaque autorité partenaire désigne un point de contact chargé de faciliter la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

Article 7 – Suivi de la convention

Les autorités partenaires conviennent, en tant que de besoin, de rencontres régulières visant à examiner les conditions d'application de la présente convention.

Article 8 – Entrée en vigueur et révision de la convention

La présente convention de partenariat entre en vigueur à compter de sa signature. Elle peut être révisée à tout moment avec l'accord des parties.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin un mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

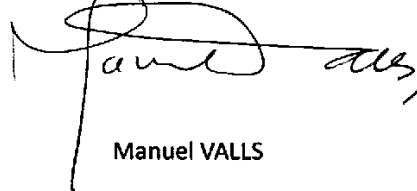
Fait, à Nanterre le 11 janvier 2013

La présidente de la C.N.I.L.



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Le ministre de l'intérieur



Manuel VALLS